

REPUBLIQUE DEMOCRATIAQUE DU CONGO
COORDINATION DES PLAIDOYERS DE LA SOCIETE CIVILE
POUR LA GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES



**GUIDE DE VULGARISATION DE LA LOI N°18/001
DU 09 MARS 2018 MODIFIANT ET COMPLETANT
LA LOI N°007/2002 DU 11 JUILLET 2002 PORTANT
CODE MINIER**

Ce guide de vulgarisation a été élaboré avec l'appui de la



NOVEMBRE 2018

TABLE DES MATIERES

Sigles et abréviations	5
Introduction.....	7
Thème I : Du rôle de l'État et des intervenants dans l'application du code minier	9
Thème II : De l'exploitation minière industrielle (gestion des titres et domaine miniers)	17
Thème III : De la coopérative minière et de l'exploitation artisanale des mines et carrières.....	25
Thème IV: Des droits des carrières	37
Thème V : De la sous-traitance et de la participation des congolais dans le secteur minier	41
Thème VI : De la transformation et du traitement des minerais.	45
Thème VII: Du développement communautaire et la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises.....	47
Thème VIII : De la transparence, traçabilité, certification et bonne gouvernance.	63
Thème IX : Du régime fiscal, douanier, réglementation de change	67
THEME X : De la protection des droits humains	71

SIGLES ET ABREVIATIONS

ACE	: Agence Congolaise de l'Environnement
Al	: Alinéa
Art.	: Article
CAMI	: Cadastre Minier
CEEC	: Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification
CM	: Code Minier
CPE	: Comité Permanent d'Evaluation
CTCPM	: Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière
EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social
FOMIN	: Fonds Minier pour les Générations Futures
N°	: Numéro
PAR	: Plan d'Atténuation et de Réhabilitation
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
RCCM	: Registre de Commerce et de Crédit Mobilier
RM	: Règlement Minier
RSE	: Responsabilité Sociale des Entreprises
SAEMAPE	: Service d'Assistance et d'Encadrement et de l'Exploitation Minière à Petite Echelle
SGNC	: Société Géologique National du Congo
TVA	: Taxe sur la Valeur Ajoutée
USD	: Dollars Américains
ZEA	: Zone d'Exploitation Artisanale

INTRODUCTION

Le Président de la République a promulgué en date du 09 mars 2018 la loi n°18/001 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier. En plus de cette loi, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement a, à l'issue des travaux tripartites sur la révision du règlement minier de 2003 avec la participation de la Société Civile pris, comme mesures d'application, le décret n°18/24 du 8 juin 2018 portant Règlement minier

Les Organisations de la Société Civile ont beaucoup contribué à ce processus de révision du Code et du Règlement minier, en formulant des amendements qui ont permis l'intégration du plus grand nombre des dispositions relatives au développement communautaire, à la responsabilité sociétale, à la protection de l'environnement, au respect des droits humains, à la transparence et à l'artisanat minier.

Le Code minier révisé a introduit plusieurs innovations notamment, l'éligibilité aux droits miniers reconnu aux seules personnes morales, le relèvement de la quotité de la participation de l'Etat dans le capital social des sociétés minières, l'exclusivité des activités de la sous-traitance dans le secteur de mines et carrières aux seules sociétés dont la majorité du capital est détenue par des congolais, l'accès à l'exploitation artisanale aux seules personnes physiques majeures de nationalité congolaise, membres d'une Coopérative minière agréée, l'introduction du cahier de charges définissant les obligations des sociétés minières en rapport avec leur responsabilité sociétale vis-à-vis des populations locales, etc.

Ce présent guide rédigé par la Société Civile est destiné principalement à la population congolaise, aux communautés locales, compagnies minières, membres des ONG, élus locaux et provinciaux, autorités politico administratives des Entités Territoriales Décentralisées ainsi qu'à leurs administrations respectives dans la perspective de l'appropriation de la nouvelle loi.

Toutefois, en tant que support de vulgarisation, ce résumé n'a pas la prétention d'inclure toutes les innovations, encore moins de remplacer la loi elle-même avec ses mesures d'application. Elle inclut plutôt les matières pouvant répondre aux préoccupations des communautés ainsi que des services publics chargés d'appliquer la loi pour un meilleur suivi et plus de redevabilité.

En vue de faciliter sa lecture, le guide est développé sur base des questions et réponses. Il est structuré autour de dix thèmes suivants :

- Rôle de l'Etat et des intervenants dans l'administration ou l'application du Code ;
- Exploitation minière industrielle (Gestion du domaine et des titres miniers/carrières) ;
- Exploitation minière artisanale et les coopératives ;
- Droit des carrières ;
- La sous-traitance et la participation des congolais dans le secteur minier ;
- Transformation et traitement des minerais ;
- Développement communautaire et Responsabilité Sociétale en Environnementale ;
- Transparence, Traçabilité et la Bonne Gouvernance ;
- Régime fiscal, douanier et de change ;
- La protection des droits humains.

THEME I

DU RÔLE DE L'ETAT ET DES INTERVENANTS DANS L'APPLICATION DU CODE MINIER

1. Quels sont les services ou organes de l'Etat qui interviennent dans l'application du code minier et leurs attributions ?

❖ Au niveau national

Les Ministres intervenant dans l'application du code et du RM :

➤ Ministre des mines (art.10 CM)

- Octroi les droits minières ;
- Approuve ou refuse les transferts des droits miniers ;
- Agrée les laboratoires d'analyses des substances minérales ;
- Agrée les coopératives minières ;
- Déchoit les titulaires des droits miniers et/ou de carrières

➤ Ministre ayant l'environnement et le développement durable dans ses attributions ;

- Statue sur les résultats des audits environnementaux conjointement avec le Ministre des mines (art 10.s CM)

➤ Ministre ayant les Finances dans ses attributions

- Approuve, conjointement avec le ministre des mines, les listes des biens à importer sous le régime douanier privilégié (art 10.t)
- Fixe conjointement avec le ministre des mines, les taux des droits, taxes et redevance (art 10.u CM)
- Vérifie le paiement effectué et ordonne la répartition de la redevance minière (art 527 RM)

❖ Les directions techniques

➤ La direction de géologie (art 10 bis CM ; art 9, 487 RM) :

- Instruit les demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément, au titre de laboratoire d'analyses des substances minérales ;
- Apprécie la quantité et le volume des échantillons des substances minérales nécessaires pour analyses et essais ;
- Identifie le lieu, la profondeur et la date de l'extradition de chaque carotte ;
- Tient un registre des lots des échantillons déposés par les titulaires, qu'elle archive et garde dans ses locaux ou ses magasins sous clé.

➤ La Direction des Mines (art 10 bis, 108 bis, 271 al 4 CM et 10 RM)

- Contrôle et fait le suivre de la réalisation des activités ayant trait aux mines
- Donne un avis technique sur les études de faisabilité
- Collecte et traite les données des recettes fiscales, non fiscales et douanières du secteur minier
- Reçoit le plan d'industrialisation contenant un programme de traitement des produits miniers extraits
- Surveille et exerce le contrôle sur les titulaires des droits miniers d'exploitation et des droits de carrières d'exploitation, en rapport avec les opérations de rapatriement obligatoire des recettes d'exportation
- Règle par voie d'arbitrage des différends concernant les servitudes de passage entre les titulaires des droits miniers et/ou ceux des autorisations d'exploitation de produit de carrières

➤ La Direction de Protection de l'Environnement Minier en collaboration avec l'Agence Congolaise de l'Environnement, le Fonds National de Promotion et de Service Social (art 1. 1 ter CM) :

- Met en œuvre la réglementation minière en matière de protection de l'environnement ;
 - Procède à l'instruction environnementale du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation « PAR » ; des Etude d'Impact Environnemental et Social « EIES » et du Plan de Gestion Environnementale et Sociale « PGES » ;
 - Veille à la mise en œuvre de la politique de responsabilité sociétale des entreprises minières et des carrières (RSE) vis-à-vis des communautés locales affectées par les projets miniers ;
 - Veille à l'exécution du processus de déplacement et de réinstallation conformément aux lois, règlements et au plan de délocalisation et relocalisation ;
 - Fourni les conseils compagnies minières et aux communautés affectées dans le processus de réinstallation à travers le comité local de développement ;
- ### ➤ ACE, Agence Congolaise de l'Environnement : établissement public à caractère technique et scientifique, créé par décret n° 14/030 du 18 novembre 2014 en vertu de la Loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et exerçant, sur toute l'étendue du territoire national, les activités d'évaluation et d'approbation de l'ensemble des études environnementales et sociales ainsi que le suivi de leur mise en œuvre en veillant à la prise en compte de la protection de l'environnement dans l'exécution des projets miniers ;

En collaboration avec le DPEM et FNPSS :

- Assure le contrôle du respect des engagements pris dans le cahier des charges (Art 288 bis CM et 16 de l'Annexe XVII RM) ;

- Peut être saisi de tout litige ou contestation née de l'interprétation de l'exécution du cahier des charges,...
- **Au niveau provincial :**
- **Le Gouvernement provincial** (Art 11 CM ; 11, 25 quindecies, octies, decies, 414 Quinquies RM) :
 - Met en place les Centres de négociation ;
 - Approuve les cahiers des charges ;
 - Propose l'érection d'une zone interdite aux activités minières ;
 - Décide de l'ouverture d'une carrière pour les travaux d'utilité publique sur un terrain domanial ne faisant pas l'objet d'un Permis d'exploitation ou d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ;
 - Publie annuellement, en collaboration avec l'Administration des mines et le SAEMAPE, le registre provincial des sites miniers, en version physique et virtuelle ;
 - Élabore, en collaboration notamment avec les services techniques du Ministère des mines, les partenaires techniques et financiers du Gouvernement, les Coopératives minières et la Société Civile, le planning provincial d'identification, d'évaluation et de viabilisation des sites miniers localisés dans les zones ouvertes à l'exploitation artisanale.
- **Le Ministre Provincial des Mines** (Art 111 bis, 114 CM et 224, 243, 563 RM) :
 - Délivre ou retire les cartes d'exploitant artisanal des mines et/ou des produits de carrières et des négociants ;
 - Signe le retrait d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ou Temporaire de matériaux de construction à usage courant.
- **La Division Provinciale des Mines** (Art 11 ter CM) :
 - Contrôle et surveille les activités minières en province ;
 - Réceptionne les dépôts de demande d'agrément au titre des Coopératives minières adressée au Ministre.

➤ **Le Cadastre minier provincial** : C'est la Direction provinciale du Cadastre Minier (Art 1 RM)

En dehors des Ministères et organes cités dans le Code Minier, aucun autre service ou organisme public ou étatique n'est compétent pour faire appliquer les dispositions du présent Code et agir directement dans le secteur minier.

Niveau National	Niveau Provincial
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministre des mines ▪ Ministre ayant environnement et le développement durable dans ses attributions ▪ Ministre ayant les finances dans ses attributions ▪ Direction de géologie ▪ Direction des Mines ▪ Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM) ▪ Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) ▪ Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) ▪ Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification des substances Minérales précieuses (C.E.E.C) ▪ Cadastre minier Central ▪ Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle (SAEMAPE) ▪ Le Service Géologique National du Congo (SGNC) ▪ Fonds Minier pour les Générations Futures (FOMIN) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gouvernement provincial ▪ Ministre Provincial des mines ▪ Division Provinciale des Mines ▪ Cadastre minier provincial ▪ SAEMAPE ▪ CEEC ▪ ACE

2. A qui/quoi s'appliquent les dispositions du Code Minier ? (Art 2 CM)

Les dispositions du Code Minier s'appliquent, à toutes les activités ou opérations de recherches, d'exploitation industrielle, semi-industrielle et artisanale ainsi que de traitement, de stockage, de détention, de transport, de commercialisation et d'exportation des substances minérales sur l'ensemble du territoire national.

Elles s'appliquent également aux activités de transformation des substances minérales et des produits des carrières extraits ou traités, effectuées par une personne autre que le titulaire d'un droit minier ou de carrière d'exploitation, qui sont régies par la législation et la réglementation générale sur l'industrie.

Outre les services et organes de l'Etat chargés de l'application du Code Minier visés par les dispositions des articles 9 à 12 bis de ce code et 8 bis à 14 septies du Règlement minier, ce Code s'applique aux, Entreprises minières publiques et privées, Coopératives minières, creuseurs miniers artisanaux, entités de traitement des substances minérales, comptoirs, Entités Territoriales Décentralisées, Régies financières nationales et provinciales, communautés locales, entreprises de sous-traitance et Organisations de la Société Civile.

Si le Code Minier est bien appliqué, il profitera non seulement à l'Etat et ses entités, mais aussi aux entreprises et opérateurs miniers ainsi qu'aux communautés locales ?

3. A qui appartient et profitent les minerais de la RDC ? (Article 3 CM)

Les gîtes des substances minérales, y compris les gîtes artificiels, les eaux souterraines et les gîtes géothermiques se trouvant sur la surface du sol ou renfermés dans le sous-sol ou dans les cours d'eaux du territoire national sont la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat, fondée sur sa souveraineté sur les ressources naturelles.

Lorsque les ressources minérales sont extraites, elles n'appartiennent plus à l'Etat, mais à l'entreprise extractive ou à l'exploitant qui a le droit d'en disposer.

4. Comment est-ce que le code minier fait profiter les revenus générés par l'exploitation minière aux générations futures ? (Art. 8 bis du CM et 14 sexies du RM)

Une des innovations de la nouvelle loi est d'avoir institué à l'article 8 bis du Code Minier le Fonds pour les générations futures. Ce Fonds est alimenté par la quotité de 10 % de la redevance minière tirée de soixante pourcents qui revenait au Gouvernement central suivant les dispositions de l'article 242 du Code Minier de 2002 tel que modifié et complété par la loi n°18/001 du 09 Mars 2018.

Le décret du Premier Ministre devra en déterminer le statut, la structure et le fonctionnement.

THEME II
**DE L'EXPLOITATION MINIERE
INDUSTRIELLE (GESTION DES TITRES ET
DOMAINE MINIERS)**

La loi du 18/001 du 09 mars 2018 a introduit une innovation qui rend exclusivement la seule personne morale éligible au droit minier. Les personnes physiques détentrices des droits conformément à la loi de 2002 doivent créer de sociétés commerciales avant de transmettre leurs titres à ces dernières.

5. Quelles sont les conditions, procédures et modalités à remplir pour obtenir un Droit Minier ? (Art 23, 23 bis, 35 du CM et 97 à 100 du RM)

➤ **Conditions générales pour accéder au droit minier.**

Toute personne morale éligible demanderesse des Droits Miniers ou de carrières doit présenter :

- L'attestation fiscale ou l'équivalent, en cours de validité délivrée par l'Institution compétente du pays d'origine du requérant ;
- L'attestation de bonne vie et mœurs et l'extrait du casier judiciaire en cours de validité pour les associés de la personne morale, délivrés par les autorités compétentes du pays d'origine ;
- L'engagement écrit de déclarer en République Démocratique du Congo les profits et revenus réalisés ;
- la qualité et le pouvoir de la personne habilitée à engager la personne morale et l'identité de son mandataire si la demande est introduite par ce dernier ;
- l'adresse du siège social de la personne morale, ainsi que tous les changements ultérieurs ;
- le type de Droit Minier ou de carrières demandé ;

- l'indication des substances minérales pour lesquelles le droit minier et/ou de carrières est sollicité ;
- l'emplacement géographique du périmètre sollicité ;
- le nombre de carrés constituant la superficie du périmètre requis ;
- l'identité des sociétés affiliées du requérant ;
- la nature, le nombre et la superficie des périmètres de droit minier ou de carrières déjà détenus par le requérant et ses sociétés affiliées ;
- la preuve de la capacité financière du requérant.

➤ **conditions d'octroi du Permis de recherches** (Art 50, 52 et 56 CM)

Le requérant du Droit Minier de recherches doit présenter :

- La preuve de la capacité financière et de la compétence technique nécessaires pour mener à bien les recherches afférentes au Permis sollicité ;
- L'attestation fiscale ou l'équivalent, en cours de validité délivrée par l'Institution compétente du pays d'origine du requérant ;
- L'attestation de bonne vie et mœurs et l'extrait du casier judiciaire en cours de validité pour les associés de la personne morale, délivrés par les autorités compétentes du pays d'origine ;
- L'engagement écrit de déclarer en République Démocratique du Congo les profits et revenus réalisés. Art 23 bis CM. Ce permis donne le pouvoir à son titulaire de procéder aux opérations de recherche sur son périmètre les substances minérales classées en mines pour lesquelles il a été accordé et les substances associées, si son titulaire en demande l'extension à ces dernières. Sa durée est de cinq ans une fois renouvelable.

➤ **Conditions d'obtention d'un Permis d'Exploitation** (Art 71 CM, 143 RM)

La personne morale éligible doit remplir les conditions suivantes pour accéder au permis d'exploitation des substances minérales :

- Démontrer l'existence d'un gisement économiquement exploitable en présentant une étude de faisabilité, accompagnée d'un plan d'encadrement technique des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la mine ;
- Démontrer l'existence des ressources financières nécessaires pour mener à bien son projet selon un plan de financement des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la mine ainsi que le plan de réhabilitation du site à sa fermeture. Ce plan précise chaque type de financement, les sources de financement visées et les justifications de leur disponibilité probable. Dans tous les cas, le capital social apporté par le requérant ne peut être inférieur à 40% desdites ressources ;
- Obtenir au préalable l'approbation de l'EIES et du PGES du projet ;
- Céder à l'Etat 10% des parts ou actions constitutives du capital social de la société requérante. Ces parts sont libres de toutes charges et non diluables ;
- Créer, à chaque transformation, dans le cadre d'une mine distincte ou d'un projet minier d'exploitation distinct, une société affiliée dans laquelle la société requérante détient au moins 51% des parts ou actions sociales ;
- Déposer un acte d'engagement de se conformer au cahier des charges définissant la responsabilité sociétale vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités du projet ;
- Avoir respecté les obligations de maintien de la validité du permis prévues aux articles 196, 197, 198 et 199 du présent Code, en présentant ;

- La preuve de la certification de commencement des travaux dûment délivrée par le Cadastre Minier ;
- La preuve de paiement des Droits superficiaires annuels par carré et de l'impôt sur la superficie des concessions minières;
- Donner la preuve de la capacité de traiter et de transformer les substances minérales en République Démocratique du Congo et déposer un acte d'engagement de traiter et de transformer ces substances sur le territoire congolais.
- Outre les conditions d'octroi du Permis d'Exploitation énumérées à l'article 71 du Code Minier le requérant, doit remplir les conditions suivantes :
 - être Titulaire du ou des Permis de Recherches en cours de validité dont le périmètre de recherches ou l'ensemble des périmètres de recherches, comprend le périmètre demandé au titre du Permis d'Exploitation ;
 - Être éligible au Permis d'Exploitation ;
 - Ne pas dépasser les limites relatives à la superficie ou le nombre des Permis d'Exploitation autorisé.
- **Procédure d'obtention de droit minier sur les gisements étudiés et certifiés par les services de l'Etat** (Art 33 CM et 25 septies, 46 à 49 du RM)
- Le Gouvernement, par le truchement du Ministre des mines, soumet à l'appel d'offres, ouvert ou restreint, les Droits Miniers et de carrières portant sur tout gisement étudié, documenté ou éventuellement travaillé par l'Etat, à travers ses services ;
- Ensuite, le Ministre des Mines réserve, par arrêté, les droits Miniers sur le gisement à soumettre à l'appel d'offres. Avant de réserver des autorisations des carrières pour appel d'offres, le Ministre consulte le Ministre provincial des Mines et la communauté locale concernée dans le cadre d'une commission de consultation. L'appel d'offres est conclu endéans neuf mois à compter de la réservation du gisement à soumettre à l'appel d'offres (Article 33 al.2) ;

- Enfin, l'appel d'offres se fait conformément à la procédure prévue par la législation congolaise en matière de passation des marchés publics et à celle généralement admise ou reconnue par la pratique minière internationale ;
- Déposer le formulaire de demande du Droit Minier et/ou de carrière auprès du Cadastre Minier.
- **Cession des Droits Miniers appartenant à l'Etat, à la province, aux Entités de l'Etat et aux Entreprises publiques**

En dehors des gisements étudiés par l'Etat et soumis à l'appel d'offre, on peut aussi accéder aux Droits Miniers et de carrières par contrat de partenariats ou de joint-venture ainsi que par de cessions des titres.

Dans tous les cas, tout achat ou cession des parts ou d'un Droit Minier, appartenant à l'Etat, à la Province, à une entité territoriale décentralisée ou à une entreprise du Portefeuille, est soumis à un appel d'offres, conformément à la procédure prévue par la législation congolaise et par la pratique minière internationale en la matière.

Le Permis d'Exploitation donne le pouvoir à son titulaire d'exploiter, à l'intérieur du périmètre qu'il couvre, les substances minérales pour lesquelles il est spécifiquement établi. Ces substances minérales sont celles que le titulaire a identifiées et dont il a démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable.

Il peut être étendu aux substances associées ou non-associées conformément aux dispositions de l'article 77 du Code minier.

Sa durée est de 25 ans renouvelable pour des périodes qui ne dépassent pas 15 ans chacune.

➤ **Modalités d'accès aux droits miniers ?**

Après avoir satisfait aux conditions ci-haut, le requérant devra retirer, remplir le formulaire de demande de Droits et le déposer au près du Cadastre Minier avec les renseignements ci-dessous :

- la raison ou dénomination sociale ;
- le numéro d'identification nationale ;
- le siège social et le siège d'exploitation ;
- le numéro d'immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier, et le Numéro d'Identifiant Fiscal ;
- les coordonnées du représentant telles que le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse e-mail ;
- La nature du périmètre d'exploitation proposé ainsi que le nombre des carrés y compris ;
- les références du Permis de Recherches du requérant établi sur le périmètre pour lequel le Permis d'Exploitation est demandé ;
- le pourcentage des parts ou actions du capital social libres de toutes charges et non diluables à céder à l'Etat ;
- l'Identité complète des personnes physiques de nationalité congolaise et le pourcentage des parts ou actions du capital social détenu par elles ;
- l'identification de toutes les sociétés affiliées du requérant ;
- le nombre et l'identification des Permis d'Exploitation détenus par le requérant et ses sociétés affiliées et la superficie totale qui en fait l'objet.

Au formulaire de demande des Permis d'Exploitation sont jointes les pièces suivantes :

- les statuts de la société ;
- l'acte de nomination de son représentant dans le cas où il n'est pas désigné dans les statuts ;
- une carte à l'échelle 1/200.000 sur laquelle la situation géographique du périmètre demandé est indiquée ;
- les documents prévus aux articles 23 bis, 69 alinéa 2, et 71 du Code Minier ;

- la déclaration notariée de l'engagement de cession à l'Etat de 10% des parts ou actions du capital social qui sont libres de toutes charges et non diluables ;
- une copie du récépissé ou de la quittance du paiement du frais de dépôt partiel afférent à l'instruction environnementale de la demande.

THEME III

**DE LA COOPERATIVE MINIERE ET DE
L'EXPLOITATION ARTISANALE DES MINES
ET CARRIERES**

L'exploitation industrielle se fait par les entreprises minières et l'exploitation artisanale se fait par les coopératives minières.

6. Qu'est-ce qu'on entend par coopérative minière et exploitation minière artisanale ? (Art 1.10 ter et 1.21 CM)

La Coopérative minière est une société coopérative régie par l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives regroupant les exploitants artisanaux, agréée par le ministre des mines, et s'adonnant à l'exploitation artisanale de substances minérales ou de produits de carrières à l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale.

L'exploitation minière artisanale est toute activité par laquelle un exploitant artisanal, se livre, dans une Zone d'Exploitation Artisanale à l'extraction et à la concentration des substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels conformément aux dispositions du Code minier.

Cette exploitation ne peut se faire que dans le cadre d'une Coopérative minière.

7. Quelles sont les conditions d'accès à l'exploitation artisanale ? (Art 1.19bis, 5 CM)

- Être une personne physique majeure de nationalité congolaise ;
- Être détenteur d'une carte d'exploitant artisanal ;
- Être membre d'une coopérative

Le détenteur d'une carte d'exploitant artisanal ne peut commercialiser les produits issus de l'exploitation artisanale que par le truchement de la Coopérative minière à laquelle il appartient (Art 5 alinéa 4 CM).

8. Quelles sont les personnes non éligibles à l'exploitation minière artisanale (Art 27 CM)

Les personnes ci-après ne sont pas éligibles à l'exploitation artisanale des substances minérales et de carrières :

- Les Agents et Fonctionnaires de l'Etat, les Magistrats, les membres des Forces Armées, les Agents de la Police Nationale et des Services de Sécurité, les employés des organismes publics habilités à procéder aux opérations minières ;
- Les personnes condamnées par un jugement coulé en force de chose jugée pour des infractions à la législation minière et des carrières et des sociétés affiliées ou celles se rapportant aux activités économique des ses droits minier et de carrières et ce, pendant dix ans ;
- La personne à laquelle la carte d'exploitation artisanale ou de négociant a été retirée et ce, pendant trois ans ;
- La personne à laquelle l'agrément au titre des comptoirs d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale a été retirée et ce, pendant cinq ans.

9. Quelles sont les conditions pour constituer une coopérative ? (Art 114 bis CM et 233 bis RM)

- Une Coopérative minière et/ou des produits de carrières est constituée conformément à l'acte uniforme (OHADA) du 15 Décembre 2010 sur le droit de sociétés coopératives ;
- Être composée au minimum de vingt personnes physiques majeures de nationalité congolaise détentrices des cartes d'exploitant artisanal ;
- Avoir pour objet social, principalement les activités minières et/ou des produits de carrières.

A la demande d'agrément adressée au Ministre et déposée à la Division provinciale des mines, sont joints les documents suivants :

- Les statuts dûment notariés de la Coopérative d'exploitants artisanaux signés par les fondateurs ;

- La liste reprenant les noms et adresses des fondateurs ;
- La photocopie certifiée conforme de la carte d'exploitant artisanal de chaque membre ;
- Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- Les noms, adresse et profession des dirigeants ;
- La preuve de l'adhésion libre de chaque membre au groupement d'exploitants artisanaux ;
- La preuve que les conditions d'adhésion au groupement ne sont pas prohibitives ;
- Les preuves de versements effectués au titre de souscription au capital social ;
- Les moyens techniques et financiers ainsi que les ressources humaines que la coopérative entend mettre en œuvre pour la réalisation de ses objectifs.

Sous peine du retrait d'agrément par le ministre, la coopérative minière est tenue de transmettre mensuellement au SAEMAPE les statistiques de sa production et d'indemniser les exploitants agricoles pour tout dommage engendré par son activité.

10. Quels sont les principes auxquels les membres d'une Coopérative minière sont tenus ? (Art 233 bis RM)

Les membres de la coopérative minière et/ou des produits de carrières ont l'obligation d'adhérer aux principes coopératifs ci-après :

- l'adhésion volontaire est ouverte à tous ;
- le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- la participation économique des coopérateurs ;
- l'autonomie et l'indépendance ;
- l'éducation, la formation et l'information ;
- la coopération entre organisations à caractère coopératif ;
- l'engagement volontaire envers la communauté.

11. Où se fait l'exploitation minière artisanale ? (Art. 109 CM)

Toutes les activités d'exploitation minière artisanale ne peuvent se dérouler que sur l'étendue de la zone d'exploitation artisanale (ZEA) créée à cet effet.

La zone d'exploitation minière artisanale est un espace géographique créé et délimité en surface et en profondeur par le ministre l'arrêté du ministre des mines après les avis de l'Organisme spécialisé de recherches (Service Géologique National), du Gouverneur de province, du Chef de Division provinciale des mines, de l'autorité de l'entité territoriale décentralisée et du Cadastre minier sur une aire géographique de deux carrés au maximum (Art. 1 point 56 CM).

Il ne peut être attribué qu'une zone d'exploitation artisanale composée de deux carrés à la coopérative minière. Un carré est équivalent à 84,95 hectares. Art 2 RM.

12. Qui peut accéder à la zone d'exploitation artisanale (Art 11 CM 233 sexies RM)

Seuls les membres d'une coopérative minière ou des produits de carrières agréées sont autorisés à accéder à la zone d'exploitation artisanale pour exploiter toute substance minérale classée en mine ou produit de carrières. L'accès à la zone d'exploitation artisanale repose sur les conditions suivantes :

- Être éligible à l'exploitation artisanale ;
- Être membre d'une coopérative minière et/ou des produits de carrières agréée ;
- Avoir une carte d'exploitant artisanal en cours de validité pour les membres des coopératives minières et/ou des produits de carrières ;
- S'engager à respecter le code de bonne conduite de l'exploitant artisanal et les normes en matière de sécurité, d'hygiène, d'utilisation d'eau et de la protection de l'environnement.

13. Peut-on faire une exploitation minière artisanale dans le périmètre couvert par un droit minier ? (Art. 30 littéras e CM et 40 bis al 1.6 RM)

En principe, une Zone d'Exploitation minière Artisanale (ZEA) ne doit pas être superposée sur le périmètre d'un Droit Minier (concession minière).

Cependant, la loi prévoit une exception à ce principe. C'est en cas d'un accord (contrat) écrit et express entre le titulaire du droit minier d'exploitation et la Coopérative minière autorisant une exploitation artisanale sur une partie de son périmètre qu'une ZEA peut être superposé sur le périmètre d'un droit minier ou de carrières.

Dans ce cas, le titulaire du droit minier concerné, devra renoncer à la partie du périmètre empiétée ainsi par la ZEA.

14. Quels sont les droits reconnus à une Coopérative agréée dans une ZEA ? (Art 114 bis CM et 233 nonies RM)

Une Coopérative minière et/ou des produits de carrière agréée a droit à :

- Exploiter toute substance minérale exploitable artisanalement ;
- Commercialiser localement les produits de la substance minérale exploitable artisanalement ;
- Transporter des produits des mines et de carrières vers un centre de négoce ou une entité de traitement ;
- Transformer les produits miniers et de carrières moyennant une autorisation préalable accordée par le Ministre.

15. Est-ce que les Coopératives minières peuvent procéder aux opérations de recherches dans une ZAE ? (Art 234 à 237 RM)

De manière exceptionnelle, les coopératives minières et/ou des produits de carrières qui désirent procéder à la recherche de substances minérales classées en mines et de carrières à l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale à l'aide de procédés industriels

ou semi-industriels peuvent solliciter et obtenir du Ministre des mines, un Permis de Recherches.

16. Quelles sont les obligations de la Coopérative minière ? (Art 233 septies, 416 et 417 RM)

Conformément à l'article 112 du Code Minier, tout exploitant artisanal ou toute Coopérative minière est tenu :

- De s'engager à respecter le code de conduite de la Coopérative minière et de l'exploitant artisanal et les règles environnementales, les règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène ;
- D'assurer la formation des exploitants artisanaux en philosophie et techniques de protection de l'environnement dans le cadre des opérations d'exploitation artisanale des produits des mines et des carrières ;
- De contribuer au fonds de réhabilitation institué en vue de financer la réalisation des mesures d'atténuation et de réhabilitation des zones d'exploitation artisanale ;
- De s'acquitter de la contribution fixée à 5% du revenu annuel de la coopérative minière.

17. Quelles sont les conditions d'obtention et de retrait de la carte d'exploitant minier artisanal ? (Articles 27 CM, 224 et 230 RM)

- Etre une personne physique majeure de nationalité congolaise ;
- Ne pas être dans les critères d'inéligibilité prévue à l'article 27 du Code minier ;
- S'affilier à une Coopérative minière ;
- S'engager à respecter la réglementation en matière de l'environnement, de l'hygiène et de la sécurité dans la zone d'exploitation artisanale ;
- S'engager à respecter le code de conduite d'exploitant artisanal ;

La carte d'exploitant artisanal est retirée par le ministre provincial de Mines, après une mise en demeure de 30 jours ouvrables en cas de non-respect des normes en matière de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité et d'utilisation d'eau ou de non-respect du code de conduite de l'exploitant artisanal (Art 112 alinéa 1 CM et 416 RM).

La personne à laquelle la carte a été retirée n'est pas éligible pour obtenir une nouvelle carte d'exploitant artisanal des mines ou des produits de carrières pendant trois ans.

Le retrait de la carte d'exploitant artisanal des mines ou des produits de carrières donne possibilité à l'exploitant lésé à l'exercice d'un recours conformément aux dispositions de l'article 313 et 316 du Code minier.

18. Qui délivre la carte d'exploitant artisanal ? (Article 111 bis du CM, 224, 225 et 230 RM)

Toute demande de la carte d'exploitant artisanal est adressée au Ministre Provincial des Mines et déposée à la Division Provinciale des Mines ou au Service des Mines du ressort.

19. Les exploitants artisanaux peuvent-ils vendre seuls leurs produits ? (Art.5 al 4 CM)

L'exploitant détenteur d'une carte d'exploitant artisanal ne peut commercialiser les produits issus de l'exploitation artisanale que par le truchement de la Coopérative minière à laquelle il a adhéré.

Ainsi les Coopératives peuvent vendre aux négociants, aux comptoirs ou aux organismes agréés par l'Etat. Ils peuvent également les vendre aux artistes agréés par le ministre de la culture et des arts dans la limite de leurs autorisations.

20. Quel est le critère d'éligibilité prévu par la loi pour être négociant ? (Art 117 CM)

- Être une personne physique et majeure de nationalité congolaise ;
- Détenir la carte de négociant ;

21. Quelles sont les conditions prévues par la loi pour obtenir la carte de négociant ? (Art 117 CM, 247, 249 RM)

- Preuve de la nationalité congolaise (attestation de nationalité) ;
- Preuve de la qualité de commerçant, l'immatriculation au RCCM ;
- Payer un droit fixe dont le montant est prévu dans un acte réglementaire ;

22. Quelles sont les obligations du négociant? (Art 118, 250 RM)

- Vendre les produits d'exploitation minière artisanale seulement aux comptoirs ou organismes agréés ou créés par l'Etat ainsi qu'aux marchés boursiers agréés par le Gouvernement ;
- Tenir un registre dans lequel il est consigné chaque transaction ;
- Déposer un rapport d'activité au Ministre provincial de Mines ;

23. Quelles sont les personnes éligibles pour détenir ou avoir un comptoir d'achat des substances minérales ? (Art 125-126 CM)

- Toute personne physique majeure de nationalité congolaise ;
- Toute personne physique majeure de nationalité étrangère ayant son domicile en RDC ;
- Toute personne morale de droit congolais ayant son siège social et administratif en RDC dont l'objet social porte sur l'achat et la vente de substances minérales d'exploitation artisanale ;

24. Quelle est l'autorité compétente pour agréer un comptoir ? (Art 120 CM)

C'est le Ministre de Mines qui agréé le comptoir après paiement d'une redevance dont le montant est déterminé par voie réglementaire.

25. Quels sont les éléments qu'il faut joindre à son dossier pour obtenir l'agrément d'un comptoir ? (Art 123 CM)

- L'immatriculation au RCCM ;
- Les statuts notariés (s'il s'agit d'une personne morale) ;
- L'extrait du casier judiciaire valide, l'attestation de bonne conduite, vie et mœurs (s'il s'agit d'une personne physique) ;
- Le numéro d'identification nationale ;
- Le numéro d'impôts ;
- La preuve de détention d'un compte ouvert au nom du requérant dans une banque agréée ;
- La lettre d'immatriculation à la banque Centrale du Congo et le numéro d'import-export.

26. Quel est le rôle de SAEMAPE dans l'artisanat minier ?

- Assister et encadrer l'exploitation artisanale et à petite échelle des substances minérales ;
- Organiser des stages de formation en techniques d'exploitation artisanale avec délivrance d'un certificat de participation aux personnes qui ont suivi l'intégralité du stage, art 233 RM ;
- Encadrer les Coopératives sur les modalités du respect du Code de conduite environnemental, des règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène. (Article 233 octies RM) ;
- Encourager et s'assurer du regroupement des exploitants artisanaux des substances minérales ou de produits de carrières en Coopérative minière ;
- Ramener dans le circuit officiel de production et de commercialisation l'ensemble des activités de l'exploitation artisanale ou semi-industrielle et les produits des carrières ;
- Requérir auprès du Ministre des Mines l'institution d'une Zone d'Exploitation Artisanale ;

- Émettre un avis sur : la fermeture d'une ZEA, la demande d'autorisation préalable de transformation des produits par la coopérative minière ou des produits de carrières ;
- Informer les Coopératives minières ou de produits de carrières agréées de la fermeture d'une ZEA et, éventuellement, se charger de la relocalisation dans une autre ZEA légalement instituée ;
- Veiller au respect des normes en matière de sécurité, d'hygiène, d'utilisation de l'eau et de protection de l'environnement qui s'appliquent à l'exploitation de la Coopérative minière ou des produits de carrières et à l'exploitant artisanal des mines ;
- Collecter les statistiques de production des Coopératives minières et/ou des produits de carrières agréées et veiller à l'indemnisation des exploitants agricoles pour tout dommage engendré par l'activité de la Coopérative, sous peine de retrait d'agrément par le Ministre des mines.

Le requérant peut agir seul ou par l'intermédiaire d'un mandataire en mines de son choix.

27. Quelles sont les conditions à remplir pour être Mandataires en mines et carrières ? (Art 32 RM)

Pour obtenir du Ministre des mines la qualité de Mandataire en mines et carrière, le candidat mandataire doit réunir les conditions suivantes :

Pour les personnes physiques :

- Être résident en République Démocratique du Congo ;
- Jouir de la plénitude de ses droits civiques ;
- Être d'une bonne moralité attestée par un extrait de casier judiciaire et le certificat de bonne vie et mœurs en cours de validité ;
- Justifier des compétences et connaissances approfondies dans la législation minière ou dans la gestion du domaine des mines et des carrières.

Pour les personnes morales :

- Être constituée conformément au droit positif congolais et avoir son siège social en République Démocratique du Congo ;
- Ne pas être en faillite ou en cours de liquidation ;
- Être en ordre avec l'Administration Fiscale ;
- Justifier pour son personnel et/ou associés des compétences et des connaissances approfondies dans la législation minière ou dans la gestion du domaine des mines et des carrières.

28. Comment peut-on exploiter les minerais sur un périmètre qui couvre plusieurs zones ou régions à la fois ou sur un périmètre contenant différentes substances minérales ?

Pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale tendant à différer le paiement de l'impôt sur les bénéfices, le législateur a innové en introduisant les notions des mines distinctes et de projets miniers distincts. Il y a trois cas de figure :

➤ **Exploitation des substances minérales associées (Art 77 CM) :**

Si le titulaire du droit minier découvre d'autres substances minérales associées à celles couvertes par son titre sur l'étendue de son périmètre minier, il devra au préalable, avant de procéder aux activités de recherches ou d'exploitation, visant ces substances minérales autres que celles pour lesquelles le permis d'exploitation lui a été établi, obtenir l'extension de son permis à ces autres substances associées.

➤ **Projet minier distinct pour cause d'éloignement (Art 166 sexies RM).**

Le titulaire d'un droit minier qui veut exploiter sur l'étendue de son périmètre un gisement géographiquement éloigné, qui nécessite des nouvelles installations d'exploitation minière distinctes, des méthodes d'exploitation et des procédés de traitement séparés, est tenu de créer une société différente de la première et céder les 10% des parts sociales à l'Etat ;

➤ **La mine distincte** (Art 80 Bis CM et 166 quinquies RM) :

Est une mine distincte d'une autre mine existante et de ce fait nouvelle, qui fait l'objet d'un nouveau droit minier d'exploitation ou d'un contrat d'amodiation, dès lors qu'elle concerne un gisement distinct nécessitant des méthodes d'exploitation et des procédés de traitement séparés ainsi que des moyens de production nettement individualisés, ou du fait de leur éloignement ou de leurs conditions d'exploitation, nécessitant la création d'installations minières distinctes.

Dans ce cas, avec la découverte des substances minérales non associées et distinctes, l'opérateur doit solliciter et obtenir un autre droit minier distinct du premier et, procéder à la création d'une nouvelle société minière tout en cédant à l'Etat les 10 % des parts sociales.

29. Qu'entend-on par la substance minérale stratégique et comment est-elle déclarée stratégique ? (Art 1.48Quater et 7 bis CM)

Il s'agit de toute substance minérale qui, suivant la conjoncture économique nationale ou internationale du moment, à l'appréciation du Gouvernement, présente un intérêt particulier au regard du caractère critique et du contexte géostratégique.

Si la conjoncture économique nationale ou internationale le permet, le Premier ministre peut, par décret délibéré en Conseil des ministres, sur avis des ministres sectoriels concernés, déclarer certaines substances minérales substances stratégiques.

L'accès, la recherche, l'exploitation et la commercialisation des substances stratégiques sont régis par des dispositions réglementaires particulières.

THEME IV
DES DROITS DES CARRIERES

30. Qu'est-ce qu'on entend par le droit de carrière ? (Art 1.15 CM).

Par Droit de carrières on entend toute prérogative d'effectuer la recherche et/ou l'exploitation des substances minérales classées en carrières conformément aux dispositions du Code minier. Il s'agit de manière spécifique de, l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières, l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Temporaire et l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente qui sont toutes de droits de carrières.

31. Qui octroie les autorisations et droits de carrières ? (Art 129 à 130 CM et 269 à 271 du RM)

Les autorisations et droits de carrières sont respectivement octroyés par, le Chef de division, le Ministre des mines et le Cadastre miniers :

- Le Chef de Division Provinciale des Mines est compétent pour octroyer les autorisations de recherches de carrières et les autorisations d'exploitation de carrières des matériaux de construction à usage courant ;
- Seul le Ministre des mines est compétent pour octroyer les autorisations d'exploitation de carrières pour les autres substances de carrières ;
- Le Cadastre Minier est compétent pour délivrer les titres aux requérants qui ont obtenu des autorisations de carrières sollicitées.

Les droits du titulaire d'une autorisation de carrières portent sur les substances de carrières qui peuvent se trouver sur le sol ou dans le sous-sol sous une superficie dont la forme est conforme aux dispositions de l'article 28 du présent Code.

La superficie du périmètre faisant l'objet d'une Autorisation de Recherches des Produits de Carrières ne peut pas dépasser le maximum de quatre carrés.

Et conformément à l'article 139 du Code Minier, une personne morale et les sociétés affiliées ne peuvent détenir plus de dix Autorisations de Recherches des produits de carrières.

32. Il y a combien des catégories des carrières ? (Art 132 CM)

Le législateur a classifié les carrières en quatre catégories :

- Les carrières permanentes ouvertes soit sur un terrain domanial, soit sur un Périmètre faisant l'objet d'un titre foncier détenu par un tiers pour l'exploitation commerciale par des personnes privées ;
- Les carrières ouvertes de façon temporaire, soit sur un terrain domanial soit sur un Périmètre faisant l'objet d'un titre foncier détenu par un tiers pour l'exploitation commerciale par des privés ;
- Les carrières ouvertes de façon temporaire sur un terrain domanial pour les travaux d'utilité publique ;
- Les carrières ouvertes de façon temporaire par l'occupant régulièrement autorisé ou le propriétaire d'un terrain pour l'exploitation non commerciale ou exclusivement à son propre usage domestique.

33. Quels sont les droits que confère une autorisation de recherche des produits de carrières ? (Art 136 bis CM)

L'Autorisation de recherches des produits de carrières confère à son titulaire le droit d'obtenir une Autorisation d'exploitation de carrières pour tout ou une partie des substances minérales qui font l'objet de l'autorisation de recherches à l'intérieur de la superficie couverte par l'Autorisation de recherches, s'il en découvre un gisement.

Toutefois, un droit minier peut être accordé dans un Périmètre qui fait l'objet d'une autorisation de recherches des produits de carrières.

Lorsqu'un Périmètre fait l'objet d'une Autorisation de recherches des produits de carrières, aucune demande d'Autorisation de carrières sur le même Périmètre n'est recevable, hormis la demande d'Autorisation d'exploitation de carrières sollicitée par le titulaire de ladite Autorisation de recherches.

Si un Permis d'exploitation est octroyé sur la superficie qui fait l'objet d'une Autorisation de recherches des produits de carrières, cette dernière est éteinte d'office. Dans ce cas, le titulaire de l'Autorisation de recherches des produits de carrières éteinte, a droit à une juste indemnisation.

34. Quelles sont les conditions d'octroi d'une autorisation d'exploitation des produits de carrière ? (Art 154)

L'octroi de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente est subordonné aux conditions suivantes :

- Démontrer l'existence d'un gisement en présentant une étude de faisabilité accompagnée d'un plan d'encadrement technique des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la carrière ;
- Prouver l'existence de ressources financières nécessaires pour mener à bien le projet selon le plan de financement des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la carrière ainsi que de réhabilitation du site à sa fermeture. Ce plan précise chaque type de financement, les sources de financement visées et les justifications de leur disponibilité probable ;
- Obtenir au préalable l'approbation de l'EIES et du PGEP du projet ;
- Apporter une déclaration de vacance des terres établie par le Conservateur des titres immobiliers du ressort ou la preuve du

- consentement du concessionnaire foncier, si la superficie qui fait l'objet de la demande de l'autorisation d'exploitation de la carrière est située dans le Périmètre foncier de ce dernier ;
- Apporter, si le Périmètre demandé est compris dans le Périmètre d'un droit minier d'Exploitation en cours de validité, la preuve du consentement du titulaire de ce droit ou établir que son consentement a été refusé par mauvaise foi ;
 - Déposer un acte d'engagement de se conformer au cahier des charges définissant la responsabilité sociétale vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités du projet.

THEME V

DE LA SOUS TRAITANCE ET DE LA PARTICIPATION DES CONGOLAIS DANS LE SECTEUR MINIER

Le coût très élevé des investissements miniers ne favorise pas ni la présence et encore moins la compétitivité des congolais à côté des opérateurs miniers étrangers. Pour encourager l'intervention des congolais dans ce secteur et contribuer à la création de la classe moyenne, le législateur a intégré certaines dispositions dans ce sens : la sous-traitance, la participation des congolais dans le capital social des entreprises minières et de transformation des substances minérales, l'exploitation de la mine à petite échelle, les coopératives minières et l'exploitation artisanale, etc.

➤ De la sous-traitance dans le secteur minier.

35. Comment le code minier règle la question de la sous-traitance dans le secteur minier ? (Art 108 quinquies CM et 3.9, 4 et 6 de la loi N°17/001 du 08/02/2017)

Les disposition de l'article 108 Quinquies du Code Minier renvoi la gestion des activités de la sous-traitance dans le secteur aux dispositions de la Loi n° 2017-01 du 8 février 2017 qui fixent les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.

La loi précitée vise à rendre obligatoire la sous-traitance des activités annexes et connexes de l'activité principale et à la réserver, quelle que soit sa nature, aux entreprises à capitaux congolais en vue d'en assurer la promotion et favoriser ainsi l'émergence d'une classe moyenne congolaise.

La sous-traitance est une activité ou opération effectuée par une entreprise dite sous-traitante, pour le compte d'une entreprise dite entreprise principale et qui concourt à la réalisation de l'activité principale de cette entreprise, ou à l'exécution d'une ou de plusieurs prestations d'un contrat de l'entreprise principale. C'est un contrat

d'entreprise, consensuel, onéreux et écrit. Il est prouvé par toute voie de droit.

L'activité de sous-traitance est réservée aux entreprises à capitaux congolais promues par les congolais, quelle que soit leur forme juridique, dont le siège social est situé sur le territoire national.

36. Est-ce que les congolais, personnes physiques jouent un rôle dans l'exploitation des ressources minérales en RDC ? (Art 71 bis du CM et 144 bis du RM)

➤ Participation des congolais au capital social des entreprises minières ?

Oui, le législateur exige la présence des congolais, personnes physiques dans les statuts des entreprises minières d'exploitation parmi les actionnaires à qui 10% d'actions doivent être réservées pour la constitution du capital social des sociétés minières. Le Cadastre minier vérifie le respect de cette exigence avant de délivrer le titre minier.

Les parts sociales de dix pourcent réservées aux personnes congolaises susvisées peuvent être acquises de la manière suivante :

- 5% à un ou plusieurs congolais capables d'acquérir les parts ou actions sociales ;
- 5% aux employés de l'entreprise minière.

Toutefois, l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration ou la gérance, selon le cas, peut refuser d'approuver ou de consentir à la cession sollicitée si celle-ci est de nature à entamer les 10% des parts ou actions dévolues aux personnes physiques de nationalité congolaise.

En cas de décès d'un associé ou actionnaire congolais visé par le présent article, la transmission de ses parts ou actions est faite en faveur de ses héritiers. S'il n'a pas d'héritiers, la transmission se fera conformément au droit commun des sociétés commerciales.

➤ Participation des congolais au capital social des entreprises de traitement et transformation des substances minérales. (Art 108 quater CM)

Toute personne non détentrice du droit minier d'exploitation peut être autorisée à procéder aux activités de transformation des substances minérales.

Elle est alors tenue de créer une société à cet effet et, de réserver au moins 50% du capital social aux Congolais.

➤ Participation des congolais à l'exploitation de la mine à petite échelle (Art 104 CM)

Toute personne de nationalité étrangère qui compte procéder à l'exploitation de la mine à petite échelle, doit créer une société de droit congolais en association avec une ou plusieurs personnes de nationalité congolaise dont la participation ne peut être inférieure à 25% du capital social.

➤ Eligibilité des congolais à l'ouverture d'un comptoir d'achat des substances minérales, de la carte de négociant et à la qualité de mandataires en mines et carrières.

Il s'agit d'autant de possibilités d'intervention des congolais dans le secteur minier.

➤ Formation des congolais et accès aux emplois dans le secteur minier (Art 16 bis CM, 405 quinquies et 405 sexies RM)

Le Gouvernement doit définir et mettre en œuvre la politique de l'emploi et de la formation des nationaux dans le secteur des mines pour promouvoir et faciliter l'emploi des congolais.

Le titulaire des droits miniers ou de carrières établissent et mettent en œuvre un programme de formation du personnel congolais identifié pour ses besoins, couvrant toutes les qualifications, pour permettre à celui-ci d'acquérir des compétences exigées par le management de l'entreprise en vue d'occuper des postes de

direction et de maîtrise dans les dix années qui suivent la date du démarrage de la production commerciale

- **Le quota minimal d'employés congolais par catégorie aux différentes phases d'un projet minier :**

C A T E G O R I E D'EMPLOIS	PHASES DU PROJET				
	Recherche Minière	Développement et construction	Production commerciale		
			1 ^è -5 ^è	6 ^è -10 ^è	11 ^è et au-delà
Cadres de direction	20%	25%	60%	65%	70%
Cadres de maîtrise	30%	35%	70%	75%	80%
Ouvriers qualifiés	60%	40%	80%	85%	90%
Manœuvres	80%	85%	90%	95%	100%

THEME VI

DE LA TRANSFORMATION ET DU TRAITEMENT DES MINERAIS

Le législateur du Code minier a opté pour la promotion de la transformation des substances minérales en RDC par l'installation des usines et entités de traitement sur place avec l'interdiction de l'exportation des minerais à l'état brut.

37. Comment la loi assure la transformation des minerais produits en RDC ? (Art 108 bis et 108 ter du CM)

Le principe est de voir chaque titulaire d'un droit minier d'exploitation ou d'une Autorisation d'exploitation de carrière permanente traiter ou faire traiter les substances minérales en produits marchands dans ses propres installations ou auprès des entités de traitement agréées établies sur le territoire national.

Tout titulaire d'un droit minier d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrière permanente est tenu de présenter à la Direction des mines son plan d'industrialisation contenant un programme de traitement des produits miniers extraits de son périmètre dans ses propres installations ou auprès des entités de traitement agréées établies sur le territoire national.

De manière exceptionnelle, il peut être autorisé pour une année par arrêté interministériel de Ministres des Mines et du Commerce Extérieur à les faire traiter à l'étranger.

38. Qui peut ouvrir une entité de traitement et une usine de transformation des substances minérales et à quelles conditions ? (Art 108 quater et 108 quinquies)

Pour ouvrir et installer une entité de traitement, toute personne non détentrice d'un titre minier d'exploitation requiert et obtient une autorisation de traitement auprès du Ministre des Mines conformément aux dispositions du Code et du Règlement minier.

En ce qui concerne l'ouverture d'une usine de transformation des substances minérales, la personne détentrice d'un titre minier est tenue de le faire naturellement en se conformant à la législation en cours.

Toute autre personne non détentrice d'un titre minier d'exploitation qui se propose de se livrer uniquement au traitement des substances minérales doit créer une société et réserver au moins 50% du capital social aux Congolais.

THEME VII

DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET LA RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES

➤ **Obligations sociétales de l'entreprise**

Toute entreprise minière doit contribuer au développement communautaire en exécution des obligations reprises dans le Code Minier ou volontairement.

➤ **Sources du financement du développement communautaire des communautés affectées par l'exploitation minière**

N°	INTITULE	SOURCES	GESTION	DESTINATION	BASE LEGALE
1	Q u o t i t é 15 % de la redevance minière	rétrocession	ETD	Financement des projets de développement communautaire	242 CM
2	D o t a t i o n de 0,3 % du chiffre d'affaires de l'Entreprise	Entreprise	E n t i t é juridique à créer	Contribution au financement des projets de développement s o c i o - économique des communautés	285 bis et octies
3	Cahier des charges	Budget social de l'entreprise	C o m i t é Local de Suivi	Financement des projets du cahier des charges	285 septies CM
4	F o n d s social de l'entreprise	Caisse sociale de l'entreprise	S e r v i c e social de l'Entreprise	Actions sociales	Volontaire

➤ **Obligation de constituer une dotation pour contribuer au financement des projets de développement communautaire.** (Art 285 bis et octies CM et 414 sexies et septies RM)

Le titulaire de droits miniers d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente est tenu de contribuer, durant la période de son projet, à la définition et à la réalisation des projets de développement socio-économiques et industriels des communautés locales affectées par les activités du projet.

Il doit constituer et libérer une dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est constituée pour contribution au financement de projets de développement communautaire.

Cette dotation est gérée par un Organisme Spécialisé, doté de la personnalité juridique, composé de douze membres suivants :

- Deux représentants des communautés locales ;
- Deux représentants des organisations communautaires de base ;
- Deux représentants du titulaire du droit minier ;
- Deux représentants de l'autorité administrative locale ;
- Deux représentants du Fonds National de Promotion et Service Social ;
- Deux représentants de la Direction de Protection de l'Environnement Minier.

La passation des marchés pour l'exécution des projets de développement communautaire se fait par appels d'offres publiques.

➤ **Obligation de signer et d'exécuter le cahier des charges avec les communautés**

Le titulaire de droits miniers d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente est tenu :

D'élaborer et de déposer le cahier des charges définissant la responsabilité sociétale vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités minières et d'en obtenir l'approbation par le Gouvernement provincial après avis des services techniques au plus tard dans les six mois avant le début de l'exploitation ;

39. Qu'est ce qu'on entend par le cahier des charges et quelle est sa nature juridique ? (Art 285 septies du CM)

Le Cahier de charges est un ensemble d'engagements périodiques négociés et pris entre le titulaire de droit minier d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente et les communautés locales affectées par le projet minier, pour la réalisation des projets de développement communautaire durable. En tant que tel, le cahier des charges est juridiquement à la fois un contrat et une obligation légale.

40. Quelles sont les obligations de l'entreprise minière dans l'élaboration du cahier des charges ? (Art 3 à 5 de la directive)

Le titulaire des droits miniers ou de carrières doit dans l'élaboration du cahier des charges :

- **Consulter et faire participer les communautés bénéficiaires** : Conformément aux dispositions de loi n°11/009 du 09 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ainsi qu'aux standards internationaux en matière de consultation publique, le titulaire du Droit minier d'exploitation consulte et fait participer les communautés bénéficiaires dans le processus de définition et de mise en œuvre des projets de développement du cahier des charges de responsabilité sociétale ;
- **Réaliser les projets de développement convenus** : commencer la réalisation des infrastructures et services socio-économiques de base au profit des communautés locales affectées par les activités de son projet suivant le chronogramme convenu et contenu dans le Cahier des charges ;
- **Fournir les détails sur les engagements pris** : informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus dans le cahier des charges et concernant les plans et spécifications des infrastructures et services socio-économiques de base, la localisation et la désignation des bénéficiaires, le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures

et services socio-économiques de base ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant.

41. Quelles sont les étapes de négociations du cahier des charges ? (Art 11 de la directive)

Les négociations qui conduisent à l'élaboration du cahier des charges se font selon les étapes suivantes :

- La détermination de l'espace géographique conjointement par le chef de secteur/chefferie, les représentants du titulaire de droit minier, des communautés locales concernées et des représentants des parties prenantes dans le rayon d'action du projet minier suivant les conclusions de l'EIES ;
- L'identification des besoins prioritaires des communautés par le comité local de développement composé de l'autorité locale et des représentants des communautés locales et du titulaire de droit minier assisté par l'expertise technique externe nationale et les organisations de la société civile spécialisées en RSE ;
- L'approbation communautaire des besoins prioritaires identifiés par catégories sociales à travers les réunions populaires ;
- La signature du cahier des charges.

42. Qui assure le suivi et évalue l'exécution du Cahier des charges ? (Art 288 bis CM, 13 à 15 de la directive)

C'est le Comité Local de Suivi composé de cinq représentants en raison d'un pour l'entreprise minière et de quatre pour les communautés locales, présidé selon le cas par l'Administrateur de Territoire, le Maire de la Ville, le médecin chef de zone ou leurs délégués qui est chargé du suivi et évaluation.

Tous les six mois, le Comité Local de Suivi contrôle et assure le suivi de la réalisation des infrastructures et services économiques selon le chronogramme du Cahier des Charges. En outre du Comité Local de Suivi, il y a l'ACE, la DPEM et le Fonds de Promotion et

de Service Social qui veille à la bonne exécution des obligations du cahier des charges.

43. Quelle est la source de financement de projets du cahier des charges ? (Art 7 de la directive)

Les projets des infrastructures et services socioéconomiques de base du cahier des charges sont financés par le budget social de l'entreprise minière ou de carrières ou du détenteur de l'autorisation de traitement/transformation des substances minérales.

44. Comment les litiges découlant du non-respect des engagements du Cahier des Charges sont réglés ? (Art 17 de la directive)

Tout litige ou contestation né de l'interprétation de l'exécution du cahier des charges est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties prenantes.

A défaut d'un arrangement à l'amiable, la partie lésée soumet le litige à l'Agence Congolaise de l'Environnement qui le traite en collaboration avec la Direction de Protection de l'Environnement Minier.

Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le Tribunal compétent conformément aux procédures légales en vigueur.

Le non-respect du Cahier des Charges est un manquement par l'opérateur minier à une de ses obligations qui doit être constaté par l'ACE en collaboration avec la DPM suivant la procédure prévue par les dispositions de l'article 288 bis du Code minier.

45. Quelles sont les sanctions en cas de non-exécution du Cahier de Charges ? (Art 286 et 21 de la directive)

Le non-respect des engagements convenus dans le cahier des charges est un manquement aux obligations sociétales qui expose le titulaire de droit minier aux sanctions après mise en demeure, de suspension des activités et de retrait du droit minier en cas de

non-conformité. L'ACE, et la DPEM, ont la charge de constater le non-respect des engagements repris dans le cahier des charges et faire rapport au Ministre des Mines, après avoir consulté les communautés concernées (articles 286, 288 bis et 289 du code minier).

46. Quelles sont les obligations des communautés locales ? (Art 8 à 10 de la directive)

Les membres des communautés locales parties au cahier des charges ont l'obligation :

- De ne pas détruire les infrastructures et biens du titulaire du droit minier et de contribuer à la pleine et libre jouissance par l'opérateur minier de ses droits ;
- De collaborer dans la lutte contre l'exploitation illégale des substances minérales dans le périmètre de l'opérateur minier. Les représentants des communautés et les leaders communautaires s'engagent, à sensibiliser ses membres à cette fin ; ;
- De réparer tout dommage causé au titulaire de droit minier d'exploitation. Les actes de violence ou de voies de fait sur le personnel de l'opérateur minier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la communauté locale entraîne réparation suivant les procédures administratives et judiciaires en vigueur.

➤ Obligation de respecter les standards nationaux et internationaux en cas de délocalisation des communautés à des fins d'exploitation minière

47. Quels sont les droits des communautés à délocaliser ? (annexe XVIII RM note Art 4 à 8)

L'annexe XVIII du Règlement minier définit les principes et modalités pratiques d'indemnisation, de compensation et de réinstallation des communautés locales affectées par le projet minier dans le respect des standards et bonnes pratiques en la matière. En

application de ces principes, les communautés visées par la mesure de délocalisation ont droit à :

- L'information complète sur l'ensemble du processus impliquant la participation à des consultations publiques et transparentes avec la liberté de donner leurs points de vue ;
- Des indemnités et des compensations justes et équitables et, à d'autres formes d'aides à la réinstallation ;
- Droit de disposer d'un délai raisonnable avant le déplacement. Ce délai est égal à trois mois à dater de la remise du site de réinstallation aux communautés après l'approbation des services compétents ;
- La réinstallation dans le nouveau site offrant des conditions de vie supérieur à celles de leur ancien site ;
- L'accès facile aux voies de recours effectifs tant auprès de l'entreprise minière que des instances étatiques et à des réparations justes et équitables dans les meilleurs délais.

48. Quelles sont les phases du processus de déplacement et de réinstallation des communautés affectées par un projet minier? (Article 13 à 27)

Le processus de délocalisation, d'indemnisation, de compensation, de déplacement et de réinstallation des communautés affectées par le projet minier se réalise suivant les phases ci-après :

- Etude d'exploration des alternatives pouvant empêcher ou minimiser le déplacement ;
- Etudes et enquêtes démographiques et socio-économiques sur les communautés à déplacer et à réinstaller ;
- Consultation et participation communautaire ;
- Choix du site de réinstallation des communautés ;
- Critères d'éligibilité des biens et modalités de paiement ;
- Identification des biens et barème à prendre en compte dans l'indemnisation et la compensation ;

- Définition des voies de recours et mécanismes de règlement des litiges ;
- Définition des programmes et mesures de restauration des moyens de subsistance et autres formes d'aide à la réinstallation ;
- Processus de versement des indemnités et autres formes d'aide à la réinstallation des communautés affectées ;
- Elaboration du plan de déplacement et de réinstallation ;
- Aménagement du site de réinstallation et de la construction des logements de remplacement et des infrastructures socio-économiques ;
- Processus de déménagement des communautés affectées vers le site de réinstallation ;
- Processus de mise en œuvre des programmes et mesures de restauration des moyens de subsistance des communautés affectées ;
- Suivi et Evaluation

49. Quels sont les principes applicables en matière de délocalisation des communautés locales en vue de l'exploitation minière ?
(Art 3 de la directive)

- Le principe de consultation et de participation communautaire durant toutes les étapes et phases du processus de déplacement et de réinstallation des personnes affectées ;
- Le principe du respect des droits humains ;
- Le principe de transparence exigeant la divulgation et la disponibilité de toutes les informations sur le processus de déplacement de localisation et de réinstallation des communautés locales affectées ;
- Le principe d'identification et d'évaluation préalables des biens appartenant individuellement et/ou collectivement aux membres des communautés locales affectées ;

- Le principe d'indemnisation et de compensation préalables des biens des membres des communautés locales affectées pour toute perte ;
- Le principe de versement des indemnités de réinsertion socio-économique pouvant permettre aux personnes touchées de mieux se réinstaller dans le nouveau milieu ;
- Le principe d'aménagement préalable du nouveau site de réinstallation par la construction des infrastructures sociales décentes avant le déplacement ;
- Le principe d'octroi d'un délai raisonnable aux membres des communautés locales affectées impactées avant le processus de déplacement et de réinstallation ;
- Le principe de traitement égal et de non-discrimination des personnes affectées ;
- Le principe de discrimination positive à l'égard des personnes et groupes vulnérables parmi les personnes affectées ;
- Le principe de respect des valeurs culturelles et des sites sacrés ;
- Le principe d'harmonie sociale visant à s'assurer que le déplacement et la réinstallation doivent garantir l'intégration sociale et la restauration des conditions des personnes touchées dans l'harmonie sociale ;
- Le principe de l'égalité sociale qui exige qu'au cours du processus de délocalisation et de réinstallation, toutes les personnes touchées doivent avoir droit à la restauration ou la création de conditions de vie égales ou supérieures à leur niveau de vie antérieur ;
- Le principe de bénéfice direct qui veut que les personnes impactées par le projet minier bénéficient prioritairement des retombées positives et des impacts socio-économiques du projet minier qui les affectent ;

- Le principe de l'équité sociale exigeant que les personnes réinstallées aient accès aux moyens de subsistance, aux services sociaux de base et aux ressources disponibles ;
- Le principe de la responsabilité sociétale exige que l'investisseur minier crée des infrastructures sociales de base ainsi que des projets d'intérêt communautaire pouvant contribuer au développement des personnes impactées par le projet minier.

50. Quelles sont les obligations et les responsabilités du titulaire du droit minier en matière de délocalisations des communautés ? (Art 9 à 12 de la directive)

L'entreprise minière qui décide de procéder à la délocalisation des communautés locales pour le besoin de son exploitation doit :

- Elaborer et mettre en œuvre le plan de réinstallation des communautés affectées ;
- Consulter les communautés affectées et les autres parties prenantes ;
- Consulter les communautés hôtes ;
- Indemniser, compenser et réinstaller les communautés affectées ;
- Faciliter les actions de suivi et l'évaluation du processus de déplacement et de réinstallation.

➤ **Responsabilités environnementales de l'entreprise**

51. Quels sont les sites protégés contre les activités minières ? (Art 6 CM 3)

Les activités minières sont interdites et ne peuvent pas se dérouler dans les espaces réservés aux aires protégées ou dans les zones interdites.

Par aire protégée on entend un espace géographique délimité en surface et constituant un parc national, un domaine de chasse, un jardin zoologique et/ou botanique ou encore un secteur sauvegardé;

Une zone interdite représente tout espace géographique sur l'étendue duquel les activités minières sont interdites pour des raisons de sûreté nationale, de sécurité des populations, d'une incompatibilité avec d'autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous-sol et de la protection de l'environnement ;

Sont considérées comme aires protégées :

- Les parcs nationaux notamment Virunga, Garamba, Kundelungu, Maïko, Kahuzi-Biega, Okapi, Mondjo, Upemba et Moanda ;
- Les domaines de chasse notamment Azandé, Bili-Uélé et Bomu, Gangala na Bodio, MaïkaPange, Mondo-Missa, Rubi -Tele, Bena-Mulundu, Bushimaie, Lubidi-Sapwe, MbomboLumene, Luama, Rutshuru, Sinva-Kibali et Mangaï ;
- Les Réserves notamment le parc présidentiel de la N'sele, la réserve de Srua-Kibula, de Yangambi, la réserve de la Luki, de la Lufira ;
- les secteurs sauvegardés et les jardins zoologiques et botaniques de Kinshasa, Kisangani, Lubumbashi, Kisantu, Eala.

52. Quelles sont les obligations et responsabilités du titulaire des Droits minier et de carrières en matière de la protection de l'environnement ? (Art. 203-211 CM)

Le titulaire d'un droit minier ou de carrière a l'obligation :

- D'élaborer et d'obtenir l'approbation d'un Plan Aménagement et Réhabilitation pour l'activité proposée avant de commencer les travaux de recherches minières ou des produits de carrières ;
- De présenter une étude d'impact environnemental et social accompagnée d'un plan de gestion environnementale du projet et d'obtenir l'approbation de son EIES et PGEP ainsi que de mettre en œuvre le PGEP l'ACE en collaboration avec la DPM ;

- De fournir une sûreté pour garantir l'accomplissement de leurs obligations environnementales pendant la recherche et/ou l'exploitation. En outre, le titulaire des droits miniers, est autorisé à constituer une provision pour réhabilitation du site conformément aux dispositions de l'article 258 du présent Code minier ;
- D'informer l'autorité administrative locale et l'autorité chargée de la Culture, Arts et Musées, de la découverte des indices archéologiques si ces travaux de recherches ou d'exploitation révèlent l'existence de ces indices, de ne pas les déplacer et de les protéger ;
- De prendre les mesures de sécurité, d'hygiène et de protection édictées par des règlements spéciaux et de publier les consignes de sécurité au regard des conditions particulières de son exploitation.

53. Comment les communautés affectées doivent participer aux consultations publiques lors de l'élaboration de l'EIES et PGES ? (Art 451 RM et 126 Annexe VIII / Directive sur l'élaboration de l'EIES)

Les communautés affectées par le projet minier doivent participer activement à l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental et Social ?

Le programme de consultation du public au cours de l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental et Social doit prévoir notamment la présentation et l'explication du programme des travaux d'exploitation, des impacts négatifs et positifs produits par le projet et des mesures d'atténuation et de réhabilitation aux communautés locales affectées et recueillir leurs réactions, questions et préoccupations.

L'exploitant est tenu de joindre en appendice de l'EIES le programme de consultation du public prévoyant les principes, méthodes et le calendrier de consultation prévus par l'exploitant lors de l'élaboration de l'EIES en conformité avec l'article 451 du Règlement Minier.

54. Quelle est la responsabilité du titulaire du droit minier ou de carrière en cas des dommages environnementaux ? (Art 285 bis)

Le titulaire est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de ses activités minières, même en l'absence de toute faute ou négligence. Cette responsabilité objective vise à protéger l'être humain, les biens et l'environnement contre les dommages en considération du fait du caractère potentiellement dangereux des activités minières industrielles. Il est tenu de les réparer et, l'action en réparation de ces dommages est imprescriptible.

55. Quelle est la procédure de réparation des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait des activités minières ? (Art 285 bis CM et 405 bis, ter RM)

Si l'enquête ouverte conclut à la confirmation du dommage allégué, la Direction de Protection Environnement Minier détermine l'étendue dudit dommage et les mesures de réparation appropriées qu'elle soumet au titulaire du droit minier ainsi qu'aux victimes.

En cas de refus de réparer ou de désaccord entre le titulaire et les victimes, le Tribunal compétent sera saisi par la partie la plus diligente conformément à la procédure de droit commun.

56. Quelles sont les mesures de prévention contre les minerais radioactifs (Art 404 bis RM)

L'opérateur minier est responsable de la radioprotection pour toutes ses activités conformément à la loi portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et des installations nucléaires et le Décret portant réglementation de la protection contre les dangers des rayonnements ionisants.

Il doit assurer la protection radiologique de ses travailleurs et prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter que ses activités minières ne soient sources de contamination radiologique

de l'environnement afin de prévenir l'exposition et la contamination du public aux rayonnements ionisants.

Un contrôle réglementaire de la radioactivité est effectué pendant la recherche, l'exploitation, le traitement et le transport des minerais par l'autorité de régulation des rayonnements ionisants. En cas d'obstruction à ce contrôle, l'autorité de régulation des rayonnements ionisants saisit la Direction de Protection de l'Environnement Minier pour mettre en demeure le titulaire défaillant de s'y soumettre.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effets le titulaire concerné est sanctionné conformément à la loi.

L'opérateur minier s'assure de la surveillance radiologique de l'environnement, de la gestion du radon dans les locaux, dans les mines à ciel ouvert, les mines souterraines ainsi que dans les sites sur l'ensemble du périmètre minier et ses environs.

Cette surveillance est effectuée par les sociétés congolaises habilitées par l'Autorité de régulation des rayonnements ionisants, conformément à la législation et à la réglementation spécifique en la matière.

La surveillance radiologique de l'environnement comprend entre autres :

- le prélèvement et l'analyse des échantillons ;
- le contrôle des eaux naturelles ou industrielles ;
- le contrôle de la radioactivité dans l'air, dans la poussière ;
- le contrôle de la radioactivité dans le sol, les végétaux, les sédiments, la faune et la chaîne alimentaire.

En cas de non-respect des prescrits du présent article, la Direction de Protection de l'Environnement Minier recourt à l'Autorité de régulation des rayonnements ionisants pour constater les manquements aux obligations reprises ci-dessus et sanctionne conformément à l'article 290 du Code Minier.

57. Comment les atteintes à l'environnement sont constatées et sanctionnées ? (Art 292 CM 569 et 571 RM)

Les manquements aux obligations relatives à la réglementation environnementale sont constatés et notifiés au Titulaire par les Inspecteurs et Agents de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier en collaboration avec l'Agence Congolaise de l'Environnement immédiatement en cas de danger imminent ou dans un délai n'excédant pas dix jours pour les autres cas.

Le Titulaire dispose d'un délai de dix jours à dater de la notification pour présenter ses moyens de défense, sans préjudice de l'exercice du recours administratif.

Le manquement est notifié au Titulaire du droit minier ou de carrières avec mention du délai de quatre-vingt-dix jours pour y remédier sous peine de suspension des opérations minières. Le titulaire d'un droit minier ou de carrières qui ne s'acquitte pas de ses obligations environnementales s'expose aux sanctions suivantes :

- la suspension des activités minières ou de carrières pendant trente jours ;
- la suspension des opérations minières ou de carrières est prorogée de soixante jours et la pénalité initiale définie par l'inspecteur ou l'Agent est doublée en cas de non amélioration de la situation ;
- la suspension des opérations minières ou de carrières est prorogée de quatre-vingt-dix jours et la pénalité initiale est triplée s'il n'y a pas d'améliorations ;
- si, à l'issue des quatre-vingt-dix jours, le Titulaire du droit minier ou de carrières persiste dans le manquement, soit la suspension des opérations minières ou de carrières est prorogée de quatre-vingt-dix jours et la pénalité initiale est quadruplée, soit les opérations minières ou de carrières sont définitivement suspendues pour les cas graves ;
- confiscation de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement conformément aux dispositions des articles 411 à 414 du Règlement minier.

THEME VIII

**DE LA TRANSPARENCE, TRACABILITE,
CERTIFICATION ET BONNE GOUVERNANCE**

La nouvelle loi a eu le mérite d'intégrer dans le code minier les normes et standards internationaux relatifs, à la transparence par l'exigence de la publication et le recours à la procédure d'appel d'offre publique pour accéder aux droits miniers, à la traçabilité et certification des minerais.

58. Comment le code minier règle les questions relatives à la transparence, traçabilité et certification dans l'exercice des activités minières ? (Art7 Ter CM, 25 bis du RM)

Le législateur demande à ce que des mesures légales ou réglementaires particulières sont édictées en application des normes nationales, régionales et internationales en matière de transparence dans l'industrie minière, de traçabilité et de certification des substances minérales, notamment la divulgation et la publication des contrats et des bénéficiaires réels des actifs miniers ainsi que les déclarations de tous les impôts, taxes, droits et redevances dus et payés à l'Etat.

Le Premier Ministre est appelé à prendre l'engagement, par un acte formel publié au Journal Officiel, à mettre en œuvre, en République Démocratique du Congo, la norme de l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives ou toute autre norme nationale, régionale et internationale poursuivant des objectifs similaires à laquelle le gouvernement aura librement souscrit.

La mise en œuvre des normes nationales, régionales et internationales de transparence est assurée par la collaboration de toutes les parties prenantes conformément au Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des ministres.

59. Comment peut-on accéder aux contrats miniers et dans quel délai ? (Art 7quater du code minier)

Tous les contrats miniers avec leurs annexes et avenants doivent être publiés au Journal officiel et sur le site web du ministère des mines endéans soixante jours de la date de leur signature.

60. Comment la loi garantit la transparence dans l'attribution des droits miniers, les négociations et signature des contrats miniers ?

Par l'exigence de l'appel d'offre publique pour tous les gisements étudiés par les services techniques de l'Etat (Art 33 du CM).

61. Quelles sont les mesures relatives à la publication des informations (Articles 216 du CM et 25 à 25 vecies du RM)

L'établissement d'un système de registre des droits miniers au cadastre minier accessible au public ;

La publication de tous les contrats miniers, leurs annexes et avenants au Journal Officiel et le site web de la CTCPM ;

L'accès à l'information sur les propriétaires réels des entreprises titulaires des droits miniers sur le site web de la CTCPM.

Déclaration de propriétaires réels sur formulaire de demande de droit minier ;

En outre, les titulaires des droits miniers ou de carrières d'exploitation sont tenus de publier à la fin de chaque mois sur un formulaire ad hoc, les quantités produites, vendues ou exportées des substances minérales, leurs qualités, leurs valeurs, les montants de divers impôts, taxes et redevances dus et payés au profit du Trésor public, aux entités territoriales décentralisées et aux organismes de l'Etat.

Par la publication par chaque société titulaire de droits d'exploitation, toute entité de traitement, toute coopérative minière, tout comptoir agréé, ainsi que tout marché boursier exerçant ses activités en vertu des dispositions du Code minier de l'identité de son ou ses propriétaires réels, conformément au formulaire publié

par les parties prenantes en application du Décret du Premier Ministre visé à l'article 25 bis du Règlement Minier.

L'affichage du certificat environnemental de l'Agence congolaise de l'Environnement dans la salle prévue par le Ministre ayant les mines dans ses attributions ;

La publication des cahiers des charges et de plans de réinstallation par les entreprises minières ainsi que les affectations de la quotité de la redevance minière rétrocédée par les autorités locales des ETD.

NB : la publication des contrats miniers et avenants signés par les entreprises publiques, doivent être publiés conformément au décret de 2011 sur la publication de contrats miniers.

62. Comment assurer le suivi de la traçabilité dans la chaîne de possession des substances minérales ? (Art 25 sexies decies)

Conformément aux dispositions du Code Minier et de ses mesures d'application, le suivi des flux matières dans la chaîne de possession des substances minérales est assuré conformément au manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation, édicté par arrêté conjoint des ministres ayant respectivement les mines et les finances dans leurs.

Le flux monétaire des activités minières artisanales sont régies par les dispositions de la réglementation de change.

L'autorité de certification organise le bureau de traçabilité pour s'assurer de l'accomplissement, pour chaque lot prêt à l'exportation, de toutes les formalités de traçabilité exigées pour déterminer notamment la nature, les caractéristiques physiques et/ou chimiques, l'origine et la provenance légale et licite des substances minérales.

63. Comment le Gouvernement organise la lutte contre la fraude des substances minérales ? (Art. vecies ter RM)

Par la création et la mise en place à travers un arrêté interministériel conjoint des Ministres ayant respectivement les Affaires Intérieures, la Sécurité publique ainsi que les Mines dans

leurs attributions d'une Commission nationale de lutte contre la fraude minière.

Est passible d'une amende dont le montant s'élève à l'équivalent en francs congolais de 100.000 à 1.000.000 USD, quiconque, par tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, entrave à la transparence et à la traçabilité dans l'industrie minière.» Article 311 quater CM.

THEME IX

DU REGIME FISCAL, DOUANIER, REGLEMENTATION DE CHANGE

64. Qu'est ce qui est payé à l'Etat par les opérateurs miniers ?

Les recettes de l'Etat dans le secteur minier proviennent (Article 220 bis) :

- Des impôts : L'Impôt foncier, l'Impôt sur les véhicules, l'Impôt professionnel sur les rémunérations, l'Impôt exceptionnel sur la rémunération du personnel expatrié, l'Impôt sur les revenus locatifs, l'Impôt sur les revenus mobiliers, l'Impôt sur les bénéfices et profits, l'Impôt professionnel sur les prestations de services rendus par les personnes physiques ou morales non établies en République Démocratique du Congo et l'Impôt spécial sur les profits excédentaires (Art 220 ter) ;
- Taxes : La taxe sur la valeur ajoutée, en sigle TVA, la taxe sur l'autorisation de minage temporaire, la Taxe sur les exportations des échantillons destinés aux analyses et essais industriels, la taxe d'implantation et taxe rémunératoire annuelle de l'environnement, la taxe de déboisement, les taxes de télécommunication, la taxe d'agrément des dépôts des explosifs et la taxe de superficie des concessions minières et d'hydrocarbures et la taxe spéciale de circulation routière (Art 220 ter) ;
- Droits : droits d'entrée, droits d'accises, droit proportionnel pour approbation et enregistrement des hypothèques, droit proportionnel pour approbation et enregistrement d'amodiation, de contrat d'option et de transmission, droits superficiaux annuels au carré, droits proportionnels pour la cession des parts et actions sociales, droit d'enregistrement des dragues et droit d'octroi de la carte de travail pour étranger (Art 220 ter b) ;

- Redevances : Redevance annuelle et caution pour les entités de traitement de toutes les catégories et tailleries, redevance sur les carburants terrestres et lubrifiants et redevance minière (Art 220 ter b) ;
- Autres prélèvements parafiscaux : Bonus de signature, Pas de porte et Agrément de boutefeux.

65. Quel est le taux de la redevance minière et comment elle est répartie ?

Les taux de la redevance minière sont de (Article 241 CM) :

- 0% pour les matériaux de construction d'usage courant ;
- 1% pour les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées ;
- 1% pour le fer et les métaux ferreux ;
- 3,5% pour les métaux non ferreux et/ou de base ;
- 3,5% pour les métaux précieux ;
- 6% pour les pierres précieuses et de couleur ;
- 10% pour les substances stratégiques.

La redevance minière est répartie comme suit :

- 50 % acquis au Pouvoir central ;
- 25 % versés sur un compte désigné par l'Administration de la province où se trouve le projet ;
- 15 % sur un compte désigné par l'entité territoriale décentralisée dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation ;
- 10 % au Fonds minier pour les générations futures.

66. Quels les services qui recouvrent pour l'Etat les revenus du secteur minier ?

- La Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- La Direction Générale des Douanes et Assises (DGDA) ;

- Le Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales (DGRAD) ;
- Le Cadastre Minier ;
- Les Régies financières de provinces ;
- Les Entités Territoriales décentralisées. Ces dernières perçoivent la quotité de 15 % de la redevance minière destinée au financement des projets de développement communautaire. Cette finalité doit être respectée par les provinces et les ETD en affectant ces revenus uniquement aux besoins de développement et non au paiement des salaires ou voyages des responsables.

Il ne doit pas exister des conflits entre les communes et les villes, étant donné que cette quotité de la redevance est destinée à l'entité de base qui héberge l'exploitation et qui est directement affectée par cette activité.

67. Combien des recettes d'exportations doivent être rapatriées par le titulaire des droits miniers en RDC ? (Art 269 CM)

Le titulaire qui, en phase d'amortissement de son investissement, exporte les produits marchands des mines doit :

- Garder et gérer dans son compte principal et ses comptes de service de la dette étrangère les recettes de ses ventes à l'exportation à concurrence de 40% ;
- Rapatrier obligatoirement dans son compte tenu en République Démocratique du Congo, 60% des recettes d'exportation dans les quinze jours à dater de l'encaissement au compte principal prévu à l'article 267 du Code Minier.

En cas de non rapatriement, le titulaire qui ne rapatrie pas les 60% des recettes d'exportation, conformément aux dispositions de l'article 268 alinéa 2 du présent Code, est puni d'une amende d'un montant égal à 5 % du montant non rapatrié (Art 309 bis).

68. Dans quelle monnaie les entreprises doivent-elles tenir leur comptabilité ? (Art 509 bis RM)

Le Titulaire du droit minier ou des carrières, du détenteur de l'entité de traitement et/ou de transformation dispose de la faculté de tenir sa comptabilité en une monnaie étrangère cotée par la Banque Centrale du Congo.

69. Quelle est la garantie de stabilité du régime fiscal, douanier et d'échange prévue par la loi ?

En cas de modification de la législation minière, les droits octroyés sous l'empire de la présente loi, la garantie de stabilité du régime fiscal, douanier et de change qui demeure acquise et intangible jusqu'à la fin d'une période de cinq ans, à compter de la date de :

- l'entrée en vigueur du présent Code pour les droits miniers d'exploitation valides existant à cette date ;
- l'octroi du droit minier d'exploitation acquis postérieurement en vertu d'un Permis de recherches valide existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

THEME X

DE LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS

(Art 285 septies, Annexe XVII, art 1 RM)

70. Les enfants sont-ils admis à l'exploitation artisanale dans une ZEA ou ailleurs ? (Art 5 al.2 CM)

Seules les personnes physiques **majeures** de nationalité congolaise sont admises à l'exploitation artisanale des substances minérales sur toute l'étendue du territoire national. Ils le font dans le cadre d'une Coopérative minière agréée et doivent détenir la carte d'exploitant artisanal.

71. Les femmes sont-elles admises dans l'exploitation artisanale dans les ZEA ? (Art 5 al.2 CM)

Toute personne physique (homme et femme) majeure de nationalité congolaise, qui désire se livrer à l'exploitation artisanale des substances minérales sur toute l'étendue du territoire national, ne peut le faire que dans le cadre d'une Coopérative minière agréée, et doit détenir à la une carte d'exploitant artisanal.

Mais il y a une exception en ce qui concerne la femme enceinte. Une femme enceinte ayant sa carte d'exploitant artisanal ne peut accéder dans une ZEA pendant la durée de sa grossesse et ce, dans le but de protéger l'enfant qu'elle porte.

72. Qu'est-ce qu'un Groupe vulnérable ? (Art. 2 annexe XVIII RM)

Ensemble des personnes qui, de par leur sexe, appartenance ethnique ou âge, du fait d'un handicap physique ou mental, parce qu'économiquement défavorisées ou encore en raison de leur statut social (veuves, orphelins et autres), risquent d'être plus affectées que d'autres par une réinstallation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement.

73. Comment seront pris en compte les groupes vulnérables lors de la délocalisation, de l'indemnisation, de la compensation, du déplacement et de la réinstallation ? (art 15 annexe XVIII RM)

Le titulaire de droit minier/carrière ou de l'autorisation de traitement/transformation des substances minérales conduit des études et enquêtes démographiques et socio-économiques sur les personnes à déplacer en vue de déterminer et identifier notamment :

- Les groupes vulnérables au sein des communautés affectées ;
- Le nombre des ménages et personnes qui seront affectées par le déplacement ;
- L'organisation sociale et les structures de gestion des communautés ;
- Les activités de subsistance et les actifs des communautés affectées ;
- Le mode de vie et les sources de revenus des communautés affectées ;
- Les autorités locales, autres groupes d'intérêts et parties prenantes pouvant intervenir dans le processus de délocalisation et de réinstallation des communautés affectées.

En outre, le processus de délocalisation, d'indemnisation, de compensation, déplacement et de réinstallation résultant d'activités minières est soumis aux principes universellement admis en matière de déplacement des communautés locales pour raisons d'investissements miniers qui incluent entre autre :

- Le principe de discrimination positive à l'égard des personnes et groupes vulnérables parmi les personnes affectées ;
- Le principe de l'égalité sociale qui exige qu'au cours du processus de délocalisation et de réinstallation, toutes les personnes touchées doivent avoir droit à la restauration ou la création de conditions de vie égales ou supérieures à leur niveau de vie antérieur ;

- Le principe de l'équité sociale exigeant que les personnes réinstallées aient accès aux moyens de subsistance, aux services sociaux de base et aux ressources disponibles.

(Art 3, annexe XVII RM)

74. Comment le Cahier de charges intègre-t-il les questions des droits humains ?

Le cahier des charges vise à servir de cadre d'accord devant permettre la concrétisation des actions de développement durable visant à améliorer le bien-être économique, social et culturel des communautés locales affectées par le projet minier pendant et après l'exploitation minière.

A travers ce cahier des charges, l'entreprise minière devra, au profit des communautés locales :

- Faciliter l'accès à l'énergie, à l'eau potable, à la santé, à l'éducation ;
- Aligner les projets de développement social sur les programmes du Gouvernement en matière d'infrastructures de base, de santé, d'éducation, de protection des droits de l'enfant, de protection sociale des groupes vulnérables et de la promotion du genre ;
- Organiser les audits sur la mise en œuvre des projets de développement réalisés, etc.

75. Quels sont les principaux droits des communautés

➤ **Du droit à l'information et à la participation (Article 4)**

Conformément aux dispositions de loi n°11/009 du 09 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ainsi qu'aux standards internationaux en matière de consultation publique, les communautés affectées ont le droit d'être consultées et de recevoir toutes les informations nécessaires relatives à l'ensemble du processus d'indemnisation, de compensation et de de réinstallation. Elles ont le droit de donner

leurs points de vue et observations sur le processus d'indemnisation, de compensation et de réinstallation.

➤ **Du droit à des indemnités et compensations justes et équitables ainsi qu'à d'autres formes d'aide à la réinstallation** (Article 5)

Les communautés affectées ont droit de percevoir des indemnités et compensations équitables.

➤ **Du droit de disposer d'un délai raisonnable avant le déplacement** (Article 6)

Le titulaire de droit minier/carrière ou de l'autorisation de traitement/transformation des substances minérales, par le truchement de l'autorité administrative locale, notifie aux communautés affectées après le paiement des indemnités et la mise à disposition des biens compensés. Les communautés affectées ont droit de bénéficier d'un délai raisonnable avant le processus de déplacement et de réinstallation.

Ce délai ne peut dépasser 3 mois une fois que le nouveau site et les infrastructures attenantes ont déjà été aménagés remises aux communautés affectées et approuvées par les services étatiques compétents.

➤ **Du droit à la réinstallation en cas de délocalisation** (Art 7 de la directive)

Le titulaire de droit minier/carrière ou de l'autorisation de traitement/transformation des substances minérales construit des infrastructures viables, adéquates disposant des ressources et facilités nécessaires pour les activités de subsistance.

➤ **Du droit d'accès aux voies de recours et à des réparations** (Art 8 directive)

Les communautés affectées ont droit à l'accès facile aux voies de recours effectifs auprès de l'opérateur minier et des instances étatiques et à des réparations adéquates dans les meilleurs délais.

76. Quelles sont les sanctions en cas des violations des droits humains (Article 299 bis CM)

Sont illicites l'exploitation et le commerce de produits miniers provenant d'un site où une contravention des lois sur la protection des droits humains, des droits de l'enfant, ou des droits de la femme a fait l'objet d'un constat par procès-verbal d'une autorité compétente.

Sans préjudice des dispositions de l'article 299 du Code, quiconque se livre à l'exploitation minière en violation du présent article est puni d'une amende dont le montant est l'équivalent en francs congolais de 10.000 USD par jour jusqu'à la cessation de la violation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 302 du Code, quiconque se livre au commerce des produits miniers en violation du présent article est puni d'une amende égale à trois fois la valeur commerciale des produits en question.

Liste des Organisations :

1. ACIDH
2. AFRIWATCH
3. ASADHO
4. CENADEP
5. CERN
6. COJEP
7. CORDAID
8. FEJE
9. JUSTICE POUR TOUS
10. LICOCO
11. OCEAN
12. OMGC
13. SARW
14. RRN, ...
15. OEARSE



MÉDIASPAUL

Imprimerie MÉDIASPAUL - Kinshasa - 2019
Imprimé en RDC - Printed in DRC
www.mediaspaul.cd